



Pôle des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile

FICHE pass sanitaire
Mise à jour : 09 Août 2021

Au regard des dispositions du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la crise sanitaire, **modifié notamment par le décret n° 2121-1059 du 7 Août 2021**, les dispositions relatives au passe sanitaire sont les suivantes :

<p>ETABLISSEMENTS, LIEUX ET EVENEMENTS CONCERNES</p>	<p>LIEUX :</p> <p>Sont soumis au contrôle du PASS SANITAIRE, les établissements relevant des catégories mentionnées ci-après, pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives qu'ils accueillent :</p> <p>-Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L ;</p> <p>-Les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS ;</p> <p>-Les établissements relevant du type R (locaux d'enseignement lorsqu'ils accueillent des visiteurs ou spectateurs extérieurs) ;</p> <p>-Les salles de jeux et salles de danse, relevant du type P ;</p> <p>-Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T ;</p> <p>-Les établissements de plein air, relevant du type PA, dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle ;</p> <p>-Les établissements sportifs couverts, relevant du type X, dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle ;</p> <p>-Les établissements de culte, relevant du type V, pour les événements ne présentant pas un caractère culturel ;</p> <p>-Les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, relevant du type Y, (sauf pour les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche) ;</p> <p>-Les bibliothèques et centres de documentation relevant du type S, (à l'exception, d'une part, des bibliothèques universitaires, des bibliothèques spécialisées et des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche)</p> <p>-Les restaurants, débits de boissons et, pour leur activité de restauration et de débit de boissons, les établissements flottants et hôtels, relevant des types N, OA, EF et O sauf pour :</p> <ul style="list-style-type: none">• Le service d'étage des restaurants et bars d'hôtels ;• La restauration collective en régie et sous contrat ;• La restauration professionnelle ferroviaire ;• La restauration professionnelle routière, sur la base d'une liste, arrêtée par la préfète (voir AP 82-2021-08-10-00004),• La vente à emporter de plats préparés ;• La restauration non commerciale, notamment la distribution gratuite de repas. <p>-Les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, ainsi que les établissements de santé des armées, pour l'accueil, sauf en situation d'urgence et sauf pour l'accès à un dépistage de la covid-19, des personnes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• les personnes accueillies pour des soins programmés,• Les personnes accompagnant celles accueillies dans ces services et établissements ou leur rendant visite à l'exclusion des personnes accompagnant ou rendant visite à des personnes accueillies dans des établissements et services médico sociaux pour enfants.
--	---

<p>ETABLISSEMENTS, LIEUX ET EVENEMENTS CONCERNES</p>	<p>EVENEMENTS :</p> <p>Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ; Ainsi de façon très pragmatique : - marchés alimentaires : pas d'application du pass sanitaire - conseil municipaux et vie démocratique : pas d'application du pass sanitaire - mariage en mairie : pas d'application du pass sanitaire - vide greniers. brocantes.. : pas d'application du pass sanitaire sauf exception où l'événement revêtirait un caractère festif - marchés gourmands : application du pass sanitaire si activité de restauration et/ou concert - cinéma, spectacles et bals de plein air : application du pass sanitaire - fêtes votives et feux d'artifice : application du pass sanitaire</p> <p>Les compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau ;</p> <p>Les fêtes foraines comptant plus de trente stands ou attractions ; application du pass sanitaire</p> <p>-Les foires et salons professionnels ainsi que, lorsqu'ils rassemblent plus de cinquante personnes, les séminaires professionnels organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle.</p> <p>Les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux</p>
<p>SEUIL</p>	<p>Le seuil fixé à 50 personnes est supprimé.</p>
<p>PERSONNES CONCERNEES</p>	<p>Les personnes MAJEURES uniquement.</p> <p>A compter du 30 août 2021, aux salariés, agents publics, bénévoles et aux autres personnes qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou événements concernés, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence.</p>
<p>JUSTIFICATIFS A PRESENTER</p>	<p>Pour accéder aux établissements, lieux et événements précités, doivent être présentés l'un des documents suivants :</p> <p>1° Le résultat d'un test ou examen de dépistage réalisé moins de 72 heures avant l'accès à l'établissement, au lieu ou à l'évènement (RT-PCR ou antigénique). 2° Un justificatif du statut vaccinal attestant d'un schéma vaccinal complet de l'un des vaccins reconnus par l'Union européenne ; 3° Un certificat de rétablissement délivré à la suite d'une contamination par la covid-19. Ce certificat n'est valable que pour une durée de 6 mois à compter du test sur lequel il se fonde. 4° Un autotest supervisé par un professionnel de santé ayant donné lieu à délivrance d'un QR Code via application SIDEP.</p> <p>A défaut de présentation de l'un de ces documents, l'accès à l'établissement, au lieu ou à l'évènement est refusé.</p>
<p>CONTROLE DU PASS SANITAIRE</p>	<p>Le contrôle du Pass sanitaire est effectué par l'exploitant ou l'organisateur. Il peut être délégué à des agents de sécurité privée. Il est réalisé à partir de l'application Tous AntiCovid Vérif</p> <p>Le contrôle d'identité ne peut être effectué que par des agents dépositaires de l'autorité publique</p>

DEPISTAGE PREVENTION	L'association APAS82 peut vous aider à monter des stands de dépistage COVID ou de prévention sur vos manifestations Contact : 05 63 32 71 80 https://www.apas82.fr covid@apas82.com
GESTES BARRIERES PORT DE MASQUES	Les obligations de port du masque prévues au présent décret ne sont pas applicables aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux, services et événements. Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur.

	OUI (nécessaire à partir du 9 août)	NON (pas nécessaire à partir du 9 août)
Restaurants, bars et cafés	✓	
Restauration collective		✗
Restauration à emporter		✗
Restaurants routiers		✗ pour les routiers titulaires d'une carte professionnelle
Hôpitaux	✓ pour les soins programmés	
Urgences hospitalières		✗
Maisons de retraite	✓ pour les visiteurs	
Transports de longue distance (TGV, Intercités, avions)	✓	
Transports du quotidien (métro, RER, Transilien et TER)	✓	✗
Centres commerciaux		✗ mais la préfecture peut décider de l'imposer en fonction de la situation épidémique du département
Hôtels	✓ dans les lieux collectifs et de loisirs (piscines, salles de séminaire, restaurants...)	✗ dans les autres espaces
Mariages	✓ dans les lieux loués qui sont déjà soumis au pass sanitaire (restaurants, châteaux...)	✗ dans les mairies et lieux de culte
Lieux culturels : cinémas, théâtres, musées...	✓	
Lieux de loisirs : discothèques, parcs d'attractions...	✓	
Lieux de culte	✓ mais seulement pour les activités culturelles (concerts...)	✗ pour les visiteurs et pour le culte (prière, cérémonie religieuse...)
Foires et salons	✓	